

aussy les terres mentionnées dans les d^{tes} Lettres de concession des Sieurs de Frontenac et Duchesneau Du trente un octobre mil six cent quatre-vingt pour y placer La Mission des Sauvages Iroquois appelée du Sault St. Louis, a condition que La d^{te} terre Le Sault appartiendra a Sa Majesté, Lorsque Les d^{ts} Iroquois L'abandonneront. Vent Sa Majesté, que le présent Breuet soit Enregistré au Conseil Supérieur de Québec pour y avoir recours tel qu'il appartiendra, Et pour témoignage de Sa Volonté Sa Majesté m'a Commandé dexpédier le présent Breuet qu'Elle a voulu Signer de sa main et être contresigné par moy Cons^r. Secrétaire D'Etat et de ses Commandement en finances, Signé Louis, et plus Bas Phelypeau, avec Paraphe

Le Breuet de concession ey devant transcrit a Esté Ré- gistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec ouy et ces requérant le procureur général du Roy suivant son arrest de ce jour par Moy greffier commissaire Conseiller Soussigné a Québec le deux^{es} octobre mil sept cent dix-neuf.

RIUET.

**BUREAU DU REGISTRAIRE PROVINCIAL
QUÉBEC, LE 11 MAI 1857.**

JE CERTIFIE que la présente copie est en tout conforme à son original enregistré dans le registre des Ins. Cons. Sup. E. No. 5 Folio 6.

JOHN LANGELIER,

Dep. Reg. Prov.

Et quand je dis que ces concessions ont été considérablement diminuées en étendue, je renvoie, à l'appui de cet énoncé, à la réponse à l'interpellation que j'ai faite à la dernière session à l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Dewdney) rapportée à la page 481 des débats officiels, laquelle se lit comme suit, à la fin de cette réponse ;

La réserve contient 12,327½ acres, et l'arpentage de toute cette réserve, quand tout le travail sera terminé, coètera \$22,000.....

Je crois que la réserve primitive devait avoir au moins 30,000 acres.

Mon intention, en demandant au gouvernement de produire toute la correspondance ainsi que les actes qui peuvent avoir été passés relativement au terrain enlevé à la réserve de Caughnawaga, est de savoir de quel droit le gouvernement ou toute autre personne ou société avant l'administration de ces biens ont, en tout temps depuis la concession primitive de ces terrains, dépossédé les Sauvages de cette partie de la réserve.

Ce qui me permet de supposer qu'une partie de la réserve a été concédée à des blancs d'une manière illégale, c'est que j'ai entre les mains un titre de vente par-devant notaire, d'Ignace Nikanawaha du 26 avril 1819, à un Canadien du nom de Jacques Patenaude, labourneur de la paroisse de Saint-Constant ; quand il est connu qu'à aucune époque un sauvage n'a eu le droit de passer un titre valable à un blanc. Voici comment se lit ce titre :

Pardevant Les Notaires Publics, de la Province du Bas Canada, résidants au Village La Prairie La Madeleine, dans le Comté de Huntingdon, dans le District de Montréal, soussignés.

Fut présent, Ignace Nikanawaha, un des principaux chefs de la Nation Iroquoise, du Sault St. Louis, autorisé à l'effet des présentes, par une délibération de tous les chefs de la dite Nation, assemblés en conseil hier, le vingt-six avril courant.

Lequel a volontairement reconnu et confessé par ces présents, avoir baillé et concédé à titre de cens et rentes seigneuriales, non rachetables, dès maintenant et à toujours, et promet de tous troubles et empêchements quelconques, dépendant des faits et promesses des dits chefs, leurs successeurs et administrateurs, a Jacques Patenaude, labourneur, de la paroisse de St. Constant, à ce présent et acceptant preneur pour lui, ses hoirs et ayans cause à l'avenir, une terre et concession sise en la seigneurie du Sault St. Louis, de la contenance de deux arpents de front sur environ sept arpents de profondeur, tenant par-devant la terre de lui, preneur, par derrière aux bornes plantées par Me Archambault : d'un côté Alexis Henry, au sud et d'autre côté à Paul Chaperon au nord ; sans aucune garantie de mesure précise, mais sui-

M. DOYON.

vant le procès verbal de mesurage et bornage dressé par Me Charles Archambault, arpenteur, que le dit preneur a dit bien savoir et connaître pour l'avoir vu et visité, dont il est content et satisfait, pour de la dite terre, jouir, user, faire et disposer par le dit preneur, ses hoirs et ayans cause, aux charges, clauses et conditions suivantes ; savoir, que le dit preneur, ses hoirs et ayans cause seront tenus et obligés de payer par chaque année aux dits seigneurs, leurs successeurs, administrateurs et ayans cause aux lieux de leur recette en la dite seigneurie ou à leur receveur ou agent, deux sols tournois, argent de France, pour chaque arpent en superficie, et un minot et demi de bled froment, tout sec, net, loyal et marchand, par chaque vingt arpents en superficie ; et trois sols tournois de cens pour toute la dite concession ; le tout de cens et rentes seigneuriales payable par chacun an, et dont le premier payment écherra et se fera au jour de la Saint-Martin, onze novembre de l'année prochaine ; mais s'oblige le premier, bailler et payer aux seigneurs à la Saint-Martin prochaine, pour tous droits seigneuriaux un écu ou trois livres par chaque arpent au lieu ou place des susdits cens et rentes, de la présente année seulement, et continuera de la en avant tant et si longuement que le dit preneur, ses hoirs et ayans cause seront détenteurs de tout ou partie de la dite terre ; néanmoins liberté aux dits chefs ou leurs successeurs, de changer le terme de paiement : les dits cens et rentes portant profit de lods et ventes, défauts, saisines, et amendes quand le cas y écherra, avec tous les autres droits seigneuriaux et féodaux conformément au titre primitif de la dite seigneurie, la dite concession sujet au moulin banal d'icelle à peine de confiscation, d'amende arbitraire et même de payer mouture des grains, qu'ils auront fait moudre ailleurs ; tenir feu et lieu dans l'an et jour de la date des présentes, donner du découvert à leurs voisins à fur et mesure qu'ils le demanderont et fossayer mutuellement avec eux (sous ce mes dits Srs Seigneurs y soient tenus en rien de leur domaine ou terre non concédés) et souffrir tous les chemins et ponts, fossés et décharge ou cours d'eau à propos pour l'utilité publique, les entretenir en bon état, ainsi que d'aider à faire avec les autres tenanciers les chemins et ponts sur les domaines de la dite seigneurie et de les entretenir ; travailler et cultiver icelle terre, la maintenir en bon état et valeur tellement que les dits cens et rentes s'y puissent aisément percevoir par chacun an.

Se réservant mesdits Srs Seigneurs bailleurs, le droit de retraire en cas de vente ou d'autre aliénation équipollente de tout ou partie de la dite terre en remboursant l'acquéreur du prix principal de son acquisition, frais, mises et loyaux couts.

Droit de reconnaissance et déclaration nouvelles à chaque mutation de Seigneur par succession ou autrement aux frais du possesseur ; sans par le dit preneur ses hoirs ou ayant cause, pouvoir céder, donner ou autrement aliéner le tout ou partie de la terre en aucune mains mortes, ni communauté mettre cens sur cens de mes dits Srs Seigneurs bailleurs, auxquels leurs serfs loisible de prendre sur la dite terre toutes sortes de bois, aussi bien que les pierres, chaux, sables, et autres matériaux nécessaires pour la construction des églises, presbytères, moulins ou autres ouvrages publics, manoirs, ou autres maisons ou enclos sur les domaines de la dite seigneurie, sans du tout rien payer au dit preneur, ses hoirs et ayans cause, et si mes dits Srs Seigneurs voulaient bâtir des moulins tant à eau qu'à vent et à soie, ils se réservent pour la construction d'iceux, le droit de prendre, occuper ou couper des terres pour faire passer les eaux en tels lieux et endroits qu'il semblera bon, en payant cependant le défrichement selon l'arbitrage de gens experts et diminuant les cens et rentes en proportion du terrain qu'il coupera ou prendra, sans pouvoir par le dit preneur, ses hoirs et ayant cause, construire sur la dite concession aucun moulin quelconque à peine, etc. Et s'il arrivait que le moulin banal de la dite Seigneurie vint à être incendié, ou la chaussée d'icelui emporté par les eaux, en ce cas seulement, le dit preneur sera tenu, ainsi que ses hoirs et ayans cause, de donner deux journées de corvées, pour aider avec les autres tenanciers au rétablissement du dit moulin ou chaussée.

A toutes lesquelles clauses, conditions servitudes et réserves susdites, le dit preneur s'est soumis et obligé pour lui, ses héritiers successeurs et ayans cause, a promis y satisfaire et le tout suivera et exécutera et payer bien et dûment les dits cens et rentes seigneuriales à mes dits Srs Seigneurs au lieu et tems susdits ; sous l'obligation et hypothèque de ses biens, meubles et immeubles, et spécialement sur la terre sus concédée, une obligation ne dérogeant à l'autre. Et si le dit preneur, ses dits hoirs et ayans cause avaient manqué de satisfaire aux contenus ci-dessus, en ce cas pourront mes dits Srs Seigneurs rentrer de plein droit en la dite terre et la réunir au domaine